

N° 97. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle principal de la contribution personnelle de la perception de Moorea pour l'année 1893.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1892 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1893 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal de la contribution personnelle de la perception de Moorea pour l'année 1893, s'élevant à la somme de huit mille cinq cent deux francs trente centimes, savoir :

Contribution personnelle.....	8.460 ^f »
Frais d'avertissement.....	42 30
Total.....	<u>8.502^f30</u>

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle principal de la prestation rurale de la perception de Moorea pour l'année 1893, s'élevant au chiffre de deux mille trois cent quarante journées.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 avril 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 98. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1892, un crédit supplémentaire de 12,500 francs.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;